

Gustavson Drilling (1964) Limited*Appellant;*

and

The Minister of National Revenue*Respondent.*

1974: November 1, 5; 1975: December 4.

Present: Martland, Judson, Pigeon, Dickson and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Taxation—Income tax—Oil companies—Deductions—Drilling and exploration expenses—Transferability of right to deduct to successor corporation—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, s. 83A(8a), now 1970-71-72, (Can.) c. 63, s. 66(6).

Since 1949 the exploration for petroleum and natural gas has been encouraged by the provision in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended 1970-71-72, c. 63, that oil companies could deduct drilling and exploration expenses from income earned in subsequent years. In 1956 the right was extended to successor corporations by legislation which provided that an oil company which acquired all or substantially all of the property of another oil company could deduct drilling and exploration expenses incurred by the predecessor corporation. The acquisition had however to be (a) in exchange for shares of the capital stock of the successor or (b) as a result of the distribution of such property to the successor on the winding up of the predecessor subsequently to the purchase of shares of the predecessor by the successor in consideration of shares of the successor. In 1962 these limitations were removed. The appellant oil company incurred drilling and exploration expenses in excess of its income prior to 1960 when its parent company acquired substantially all of its property in consideration of the cancellation of a debt due. Entitlement to claim the undeducted drilling and exploration expenses did not accrue to the parent company as the transaction was not carried out as required by the 1956 Act. The appellant remained inactive until 1964 when its shares were acquired by another corporation following the liquidation of its previous parent company. After a change of name it recommenced business with newly acquired assets, none of which had been used or owned by it prior to June 1964. It sought to deduct the accumulated drilling and exploration expenses for the ensuing taxation years. The Minister re-assessed and disallowed the deductions. The appellant successfully appealed to the

Gustavson Drilling (1964) Limited*Appelante;*

et

Le ministre du Revenu national *Intimé.*1974: le 1^{er} et 5 novembre; 1975: le 4 décembre.

Présents: Les juges Martland, Judson, Pigeon, Dickson et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Revenu—Impôt sur le revenu—Compagnies pétrolières—Déductions—Dépenses d'exploration et de forage—Transmissibilité du droit de déduire ces dépenses à la compagnie remplaçante—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, avec modifications, art. 83A(8a), maintenant 1970-71-72 (Can.), c. 63, art. 66(6).

Depuis 1949, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifié par 1970-71-72, c. 63, encourage la recherche du pétrole et du gaz naturel en autorisant les compagnies pétrolières à déduire les dépenses de forage et d'exploration du revenu des années subséquentes. En 1956, les corporations remplaçantes ont été autorisées à exercer ce droit en vertu d'un texte de loi prévoyant qu'une compagnie pétrolière qui acquerrait tous ou presque tous les biens d'une autre compagnie pétrolière pouvait déduire les dépenses de forage et d'exploration engagées par la corporation remplacée. Cependant, il fallait que l'acquisition résulte a) d'un échange d'actions du capital social de la remplaçante, ou b) de la distribution des biens à la compagnie remplaçante lors de la liquidation de la compagnie remplacée, postérieurement à l'achat des actions de la compagnie remplacée, par la compagnie remplaçante, moyennant les actions de cette dernière. En 1962, on a retiré ces conditions. La compagnie pétrolière appelante a engagé des dépenses de forage et d'exploration d'un montant supérieur à son revenu avant 1960, année durant laquelle la compagnie-mère a acquis presque tous ses biens en contrepartie de l'annulation d'une dette que celle-ci avait à son égard. La compagnie-mère n'a pas acquis le droit de déduire les dépenses de forage et d'exploration parce que l'opération ne s'est pas faite selon les conditions énoncées dans la Loi de 1956. L'appelante est restée inactive jusqu'en 1964, date à laquelle une autre compagnie a acheté, à la suite de la liquidation de la compagnie-mère, l'ensemble de ses actions. Après un changement de nom, l'appelante a repris ses activités comme compagnie pétrolière avec des biens nouvellement acquis dont aucun n'avait été pos-

Tax Appeal Board but on a Special Case stated by consent, the Minister was successful in the Federal Court before Cattanach J. and on appeal.

Held (Pigeon and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Judson and Dickson JJ.: The general rule is that statutes are not to be construed as having retrospective operation unless such a construction is expressly or by necessary implication required by the language of the Act. On a literal construction of the legislation the appellant was in the category of a predecessor company and had thereby lost the right to deduct. As the language of the statute was unambiguous and clear, there was no need to have recourse to rules of construction to establish legislative intent. It could not be said that the 1962 legislation was retrospective or that any vested right acquired by the appellant by the repealed paragraphs was affected by their repeal.

Per Pigeon and de Grandpré JJ. *dissenting*: The legislative change effected in 1962 was not an alteration in the scheme of deductions for drilling and exploration expenses. It was a modification in the transferability of the entitlement to those deductions. While the rule against retrospective operation of statutes is no more than a rule of construction which operates more or less strongly according to the nature of the enactment, it operates nowhere more strongly than when any other construction would result in altering the effect of contracts previously entered into. The effect of the 1962 change was to facilitate the transfer of the right to deductions not to alter the result of past contracts so as to effect a forfeiture of the rights of oil companies that had previously transferred their properties under conditions that did not involve the transfer of the valuable right of entitlement to deduct to the transferee.

[*Assessment Commissioner of The Corporation of the Village of Stouffville v. Mennonite Home Association*, [1973] S.C.R. 189; *Acme Village School District v. Steele-Smith*, [1933] S.C.R. 47; *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board & A.G. (Alta.)*, [1933] S.C.R. 629; *Abbott v. Minister for Lands*, [1895] A.C. 425; *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1961] C.T.C. 490 (Exch.); *Director of*

sédé ni utilisé par elle avant juin 1964. Dans le calcul de son revenu des années subséquentes, l'appelante a cherché à déduire les dépenses accumulées de forage et d'exploration. Le Ministre a établi une nouvelle cotisation et rejeté ces déductions. La Commission d'appel de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par l'appelante mais, par la suite, les parties se sont entendues pour exposer les questions en appel dans un mémoire spécial et l'appel interjeté par le Ministre devant la Cour fédérale a été accueilli par le juge Cattanach dont le jugement a été confirmé en appel.

Arrêt (les juges Pigeon et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

Les juges Martland, Judson et Dickson: Selon la règle générale, les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation. Interprétée littéralement, la Loi attribue nettement à l'appelante la qualité de compagnie remplacée; cette dernière perd donc le droit aux déductions. En présence d'un texte de loi clair et précis il n'est pas nécessaire de recourir aux règles d'interprétation pour déterminer quelle était l'intention du législateur. On ne peut soutenir que la Loi de 1962 avait un effet rétroactif ou que l'abrogation des paragraphes en question a eu un effet sur quelque droit acquis par l'appelante sous leur régime.

Les juges Pigeon et de Grandpré, *dissidents*: La modification législative de 1962 n'a apporté aucun changement au principe de la déductibilité des dépenses de forage et d'exploration. Elle a seulement modifié les règles de la transmissibilité du droit à ces déductions. Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est qu'une règle d'interprétation et sa force varie selon la nature du texte législatif, mais elle n'est jamais plus grande que lorsqu'une autre interprétation modifierait l'effet de contrats déjà conclus. L'intention du Parlement, en apportant la modification législative de 1962, était de faciliter le transfert du droit aux déductions, et non de modifier l'effet de contrats antérieurs de façon à confisquer les droits des compagnies pétrolières qui avaient antérieurement transféré leurs biens à certaines conditions qui n'impliquaient pas le transfert des droits en question au cessionnaire.

[Arrêts mentionnés: *Assessment Commissioner of The Corporation of the Village of Stouffville c. Mennonite Home Association*, [1973] R.C.S. 189; *Acme Village School District c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47; *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board & A.G. (Alta.)*, [1933] R.C.S. 629; *Abbott v. Minister for Lands*, [1895] A.C. 425; *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1961]

Public Works v. Ho Po Sang, [1961] 2 All E.R. 721 (P.C.); *Hargal Oils Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1965] S.C.R. 291 referred to].

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹ affirming the judgment of Cattanach J. allowing an appeal by way of special case stated from a decision of the Tax Appeal Board allowing an appeal by the appellant from an income tax assessment. Appeal dismissed, Pigeon and de Grandpré JJ. dissenting.

John McDonald, Q.C., F. R. Matthews, Q.C., and D. C. Nathanson, for the appellant.

G. W. Ainslie, Q.C., and L. P. Chambers, for the respondent.

The judgment of Martland, Judson and Dickson JJ. was delivered by

DICKSON J.—This is an income tax case concerning the right of the appellant Gustavson Drilling (1964) Limited to deduct in the computation of its income for the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years drilling and exploration expenses incurred by it from 1949 to 1960.

Parliament since 1949 has encouraged the exploration for petroleum and natural gas by permitting corporations “whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas” (hereafter referred to as “oil companies”) to deduct their drilling and exploration expenses in computing income for the purpose of the *Income Tax Act*. In 1956 the right was extended to successor corporations by legislation which provided that a corporation whose principal business was exploring and drilling for petroleum or natural gas and which acquired all or substantially all of the property of another corporation in the same type of business could deduct drilling and exploration expenses incurred by the predecessor corporation. In the absence of this legislation neither the successor corporation nor the predecessor corporation could have availed itself of such drilling and exploration

¹ [1972] F.C. 1193.

C.T.C. 490 (Ech.); *Director of Public Works v. Ho Po Sang*, [1961] 2 All E.R. 721 (C.P.); *Hargal Oils Ltd. c. Le ministre du Revenu national*, [1965] R.C.S. 291].

POURVOI interjeté d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹ confirmant le jugement du juge Cattanach accueillant un appel exposé dans un mémoire spécial à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel de l'impôt qui avait accueilli un appel interjeté par l'appelante d'une cotisation à l'impôt sur le revenu. Pourvoi rejeté, le juge Pigeon et de Grandpré étant dissidents.

John McDonald, c.r., F. R. Matthews, c.r., et D. C. Nathanson, pour l'appelante.

G. W. Ainslie, c.r., et L. P. Chambers, pour l'intimé.

Le jugement des juges Martland, Judson et Dickson a été rendu par

LE JUGE DICKSON—Il s'agit d'une question d'impôt sur le revenu portant sur le droit de l'appelante Gustavson Drilling (1964) Limited de déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, les dépenses de forage et d'exploration qu'elle a faites de 1949 à 1960.

Depuis 1949, le Parlement encourage la recherche du pétrole et de gaz naturel en autorisant les compagnies dont «l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel» (ci-après appelées «compagnies pétrolières») à déduire leurs dépenses de forage et d'exploration, dans le calcul de leur revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En 1956, les corporations remplaçantes ont été autorisées à exercer ce droit en vertu d'un texte de loi qui prévoyait qu'une corporation dont l'entreprise principale est l'exploration et le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel et qui acquiert tous les biens ou sensiblement tous les biens d'une autre corporation dont l'entreprise principale est la même, peut déduire les dépenses de forage et d'exploration engagées par la corporation remplacée. En l'absence de cette loi, ni la

¹ [1972] C.F. 1193.

expenses for tax purposes. The 1956 legislation contained qualifications, however. In order to entitle the successor corporation to the deduction it was imperative that the acquisition of the property of the predecessor by the successor be (a) in exchange for shares of the capital stock of the successor or (b) as a result of the distribution of such property to the successor upon the winding-up of the predecessor subsequently to the purchase of shares of the predecessor by the successor in consideration of shares of the successor. In 1962 these limitations were removed; thereafter the legislation simply provided that every oil company which at any time after 1954 acquired all or substantially all of the property of another oil company could claim a deduction in respect of drilling and exploration expenses incurred by the predecessor company and the predecessor company was denied the right to make any such claim. Within this context the present case arises.

The appellant was incorporated in 1949 under the name of Sharples Oil (Canada) Ltd., as a wholly owned subsidiary of Sharples Oil Corporation, an American corporation, and until 1960 it carried on the business of an oil company in Canada, incurring during that period drilling and exploration expenses of \$1,987,547.19 in excess of its income from the production of petroleum and natural gas. On November 30, 1960, the parent company, Sharples Oil Corporation, acquired substantially all of the property of the appellant in consideration for the cancellation of a debt owing to it by the appellant. The parties agree that at this time entitlement to claim the theretofore undeducted drilling and exploration expenses did not accrue to the parent company because the transaction was not carried out in either manner prescribed by the Act.

After disposal of its property the appellant discontinued business and remained inactive until 1964. In June 1964, however, Mikas Oil Co. Ltd. purchased all of the issued and outstanding shares in the capital stock of the appellant from the shareholders of Sharples Oil Corporation following the liquidation of that corporation. The appellant's

corporation remplaçante ni la corporation remplacée n'aurait pu se prévaloir pour des fins fiscales des dépenses de forage et d'exploration. Toutefois, cette loi de 1956 comporte certaines réserves. La corporation remplaçante n'a droit à cette déduction que si elle acquiert les biens de la corporation remplacée (a) en échange d'actions de son propre capital social, ou (b) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat des actions de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, moyennant des actions de cette dernière. En 1962, on a retiré ces conditions; dans la suite, la loi prévoyait simplement que toute compagnie pétrolière qui, en tout temps après 1954, avait acquis tous les biens ou sensiblement tous les biens d'une autre compagnie pétrolière, pouvait réclamer une déduction à titre de dépenses de forage et d'exploration faites par la corporation remplacée alors que cette dernière ne pouvait, elle, se prévaloir de ce droit. Le présent litige tire son origine de ce contexte.

En 1949, l'appelante a été constituée en corporation sous le nom de Sharples Oil (Canada) Ltd., en tant que filiale exclusive de la corporation américaine Sharples Oil Corporation, et jusqu'en 1960, elle était une compagnie pétrolière au Canada qui a engagé, durant cette période, des dépenses de forage et d'exploration d'un montant de \$1,987,547.19 supérieur au revenu que lui a procuré la production de pétrole et de gaz naturel. Le 30 novembre 1960, la compagnie-mère Sharples Oil Corporation, a acquis presque tous les biens de l'appelante en contrepartie de l'annulation d'une dette que celle-ci avait à son égard. Les parties conviennent qu'à cette époque-là la compagnie-mère n'a pas acquis le droit de déduire les dépenses de forage et d'exploration parce que la transaction ne s'est pas opérée aux termes de l'une ou l'autre des conditions énoncées dans la Loi.

A la suite du transfert de ses biens, l'appelante a interrompu ses opérations et est restée inactive jusqu'en 1964. Cependant, en juin 1964, Mikas Oil Co. Ltd. a acheté des actionnaires de Sharples Oil Corporation, à la suite de la liquidation de cette dernière, l'ensemble des actions émises du capital social de l'appelante. En octobre 1964, l'appelante

name was changed to Gustavson Drilling (1964) Limited, in October 1964; thereafter the appellant recommenced business as an oil company with newly acquired assets, none of which had been used or owned by the appellant prior to June 1964. In computing its income for the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years the appellant claimed deductions of \$119,290.49; \$447,369.99; \$888,084.10; and \$31,179.00 respectively as part of the accumulated drilling and exploration expenses of \$1,987,547.19. The Minister re-assessed and disallowed the claimed deductions. The appellant successfully appealed to the Tax Appeal Board but a Special Case was stated by consent, pursuant to Rule 475 of the Federal Court, and the appeal of the Minister was successful before Cattnach J. whose judgment in the Federal Court was upheld by the Federal Court of Appeal. The question on which the opinion of the Court was sought in the Special Case reads:

The question for the opinion of the Court is whether subsection (8a) of section 83A of the *Income Tax Act* as amended by the repeal of paragraphs (c) and (d) thereof by Statutes of Canada, 1962-63, c. 8, section 19, subsections (11) and (15), precludes the Respondent from deducting in the computation of its income for the 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years amounts on account of the drilling and exploration expenses mentioned in paragraph 4 hereof, which but for the repeal would have been deductible by the Respondent under subsections (1) and (3) of section 83A of the Act.

Subsections (1) and (3) of s. 83A of the *Income Tax Act*, under which the appellant claims the right to deductions, read as follows as applied to the 1965 to 1968 taxation years:

83A. (1) A corporation . . . may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

- (a) the aggregate of such of the drilling and exploration expenses . . . as were incurred during the calendar years 1949 to 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, or
- (b) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

a adopté le nom de Gustavson Drilling (1964) Limited; par la suite, elle a repris ses activités comme compagnie pétrolière avec des biens nouvellement acquis dont aucun n'avait été possédé ni utilisé par elle avant juin 1964. Dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968, l'appelante a déduit des sommes de \$119,290.49, \$447,369.99, \$888,084.10 et \$31,179.00 respectivement, qu'elle a réclamées comme partie des dépenses accumulées de forage et d'exploration chiffrées à \$1,987,547.19. Le Ministre lui a imposé une nouvelle cotisation et a rejeté ces déductions. La Commission d'appel de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par l'appelante; par la suite, les parties se sont entendues pour exposer les questions en appel dans un mémoire spécial, conformément à la règle 475 de la Cour fédérale, et l'appel interjeté par le Ministre devant la Cour fédérale a été accueilli par le juge Cattnach dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel fédérale. Voici le libellé de la question litigieuse exposée dans le mémoire spécial:

[TRADUCTION] La question soumise à la Cour est celle de savoir si le paragraphe (8a) de l'article 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel que modifié par l'abrogation des alinéas c) et d) dudit article par les statuts du Canada, 1962-63, c. 8, article 19, paragraphes (11) et (15), interdit à l'intimée de déduire, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968 les sommes représentant les dépenses de forage et d'exploration mentionnées au paragraphe 4 des présentes que, n'eût été l'abrogation, l'intimée aurait pu déduire en vertu des paragraphes (1) et (3) de l'article 83A de la Loi.

Les paragraphes (1) et (3) de l'art. 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu desquels l'appelante prétend avoir droit aux déductions, se lisent comme suit, tels qu'ils s'appliquaient aux années d'imposition 1965 à 1968:

83A. (1) Une corporation . . . peut déduire, dans le calcul de son revenu, aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

- a) l'ensemble des dépenses de forage et d'exploration . . . qui ont été faites au cours des années civiles 1949 à 1952, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

minus the deductions allowed for the year by subsections (8a) and (8d) of this section . . .

(3) A corporation . . . may deduct, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

- (c) the aggregate of such of
 - (i) the drilling and exploration expenses . . .

as were incurred after the calendar year 1952 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, or

(d) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

minus the deductions allowed for the year by subsections (1), (2), (8a) and (8d) of this section . . .

There can be no doubt that in the absence of subs. (8a) of s. 83A the drilling and exploration expenses claimed by the appellant would have been deductible by it. One must, then, turn to subs. (8a) upon the construction of which this case falls to be decided. In 1960, when the property of the appellant was acquired by Sharples Oil Corporation, the pertinent parts of subs. (8a) read:

83A. (8a) Notwithstanding subsection (8), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "successor corporation") . . .

has, at any time after 1954, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "predecessor corporation") . . . all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on that business in Canada,

- (c) pursuant to the purchase of such property by the successor corporation in consideration of shares of the capital stock of the successor corporation, or
- (d) as a result of the distribution of such property to the successor corporation upon the winding-up of the predecessor corporation subsequently to the purchase of all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor corporation by the successor corporation in consideration of shares of the capital stock of the successor corporation,

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (8a) et (8d) du présent article . . .

(3) Une corporation . . . peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre de

- c) l'ensemble
 - (i) des dépenses de forage et d'exploration . . .

qui ont été faites après l'année civile 1952 et avant le 11 avril 1962, en tant qu'elles n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) dudit ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

moins les déductions allouées pour l'année par les paragraphes (1), (2), (8a) et (8d) du présent article . . .

Il n'y a aucun doute qu'en l'absence du par. (8a) de l'art. 83A, l'appelante aurait pu déduire les dépenses de forage et d'exploration qu'elle réclame. Il faut donc examiner ce par. (8a) dont l'interprétation sera déterminante du sort de cette affaire. En 1960, lorsque Sharples Oil Corporation a acquis les biens de l'appelante, les dispositions pertinentes du par. (8a) se lisaient comme suit:

83A. (8a) Nonobstant le paragraphe (8), lorsqu'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplaçante»). . .

a, en tout temps après 1954, acquis d'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplacée»). . . tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l'exercice de ladite entreprise au Canada,

- c) en vertu de l'achat desdits biens par la corporation remplaçante moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante, ou
- d) par suite de la distribution desdits biens à la corporation remplaçante lors de la liquidation de la corporation remplacée, postérieurement à l'achat de toutes les actions ou sensiblement toutes les actions du capital social de la corporation remplacée, par la corporation remplaçante, moyennant des actions du capital social de la corporation remplaçante,

there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

- (e) the aggregate of
 - (i) the drilling and exploration expenses ... incurred by the predecessor corporation ...

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (e), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for any subsequent taxation year.

Paragraphs (c) and (d) of subs. (8a) were repealed by c. 8, 1962-63 (Can.), s. 19, subs. (11), and the repeal was made applicable to the 1962 and subsequent taxation years.

In summary, therefore: Company A incurred drilling and exploration expenses; Company B acquired the property of Company A in 1960 but because of the manner in which the transaction was carried out Company B did not at that time qualify as a successor company and did not become entitled to deduct from its income the undeducted drilling and exploration expenses of Company A; in 1962 and thereafter, if the contentions of the Minister prevail, Company B qualified as a successor company and as such became entitled to claim such expenses as a deduction; Company A was denied such right by the concluding words of subs. (8a).

Before examining the rival contentions, several observations might be made. The first is with regard to the onus on a taxpayer who claims the benefit of an exemption. He must bring himself clearly within the language in which the exemption is expressed: *The Assessment Commissioner of the Corporation of the Village of Stouffville v. The Mennonite Home Association of York County and The Corporation of the Village of Stouffville*², at p. 194.

² [1973] S.C.R. 189.

cette dernière peut déduire, dans le calcul de son revenu selon la présente Partie pour une année d'imposition, le moindre

- e) de l'ensemble
 - (i) des dépenses de forage et d'exploitation...faites par la corporation remplacée...

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.

Le paragraphe (11) de l'art. 19 du c. 8 des Statuts du Canada 1962-63 a abrogé les al. c) et d) du par. (8a), et cette abrogation est entrée en vigueur à compter de l'année d'imposition 1962 et suivantes.

En résumé: la compagnie A a fait des dépenses de forage et d'exploration; la compagnie B a acquis les biens de la compagnie A en 1960, mais à cause de la façon dont s'est opérée la transaction, la compagnie B ne pouvait pas être considérée à cette époque-là comme une compagnie remplaçante de sorte qu'elle n'a pu acquérir le droit de déduire de son revenu les dépenses non déduites de forage et d'exploration engagées par la compagnie A; en 1962 et par la suite, si l'on s'en tient aux prétentions du Ministre, la compagnie B a acquis la qualité de compagnie remplaçante et à ce titre, elle était dorénavant autorisée à déduire les dépenses en question; la fin du par. (8a) empêchait la compagnie A de se prévaloir de ce droit.

Avant d'examiner les prétentions rivales, il convient de formuler quelques remarques. La première porte sur le fardeau incombant au contribuable qui se prévaut d'une exemption. Il doit établir clairement que son cas s'insère dans l'exemption réclamée: *The Assessment Commissioner of the Corporation of the Village of Stouffville c. The Mennonite Home Association of York County et The Corporation of the Village of Stouffville*², à la p. 194.

² [1973] R.C.S. 189.

Secondly, the concept of a deduction being made by a taxpayer other than the one who incurred the expenditure is not unknown to the *Income Tax Act*. Section 85I(3) of the Act permits a new corporation formed on the amalgamation of two or more corporations after 1957 to deduct drilling and exploration expenses incurred by the predecessor corporation. Section 83A(3c) permits a joint exploration corporation to elect to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of the drilling and exploration expenses incurred by the joint exploration corporation.

Thirdly, by deleting paras. (c) and (d) of subs. (8a), Parliament liberalized the provision by making available to an expanded number of successor corporations a right to deduct. I do not think Parliament ever contemplated that a company which had sold or otherwise disposed of its assets could later have recourse to s. 83A. Parliament chose to grant a successor company the right to deduct drilling and exploration expenses incurred by a predecessor and the only problem in implementing its policy was with respect to the company which would have the right to deduct in the year of acquisition. The successor was accorded that right by the statute. The result of the amendment to the legislation in 1962 was to confer a right to claim deductions upon certain successor companies. This was a new right, coming from Parliament, not one acquired from a company's predecessor. At no time during the currency of the legislation has a predecessor company been able to transfer to a successor company entitlement to claim deductions in respect of drilling and exploration expenses.

It will be convenient now to consider in more detail the submissions of the appellant and of the Minister. Those of the Minister may be shortly put, resting on the language of the Act which, the Minister submits, is precise and unambiguous when read in the context of the whole statute and the general intentment of the Act. It is argued that there is no need to have recourse to presumptions of legislative intent, for such rules of construction are only useful in ascertaining the true

Deuxièmement, le principe selon lequel une déduction peut être effectuée par un contribuable autre que celui qui a encouru la dépense n'est pas étranger à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paragraphe (3) de l'art. 85I de la Loi autorise la nouvelle corporation, issue de la fusion de deux ou plusieurs corporations après 1957, à déduire les dépenses de forage et d'exploration engagées par la corporation remplacée. Le paragraphe (3c) de l'art. 83A permet à une corporation d'exploration en commun de renoncer en faveur d'une autre corporation à une partie convenue de ses dépenses de forage et d'exploration.

Troisièmement, en abrogeant les al. c) et d) du par. (8a), le Parlement a élargi les cadres de la disposition en permettant à un plus grand nombre de corporations remplaçantes de s'en prévaloir. Je crois que le Parlement n'a jamais envisagé la possibilité qu'une compagnie qui a vendu ses biens ou en a autrement disposé puisse plus tard se prévaloir de l'art. 83A. Le Parlement a choisi d'accorder à la compagnie remplaçante le droit de déduire les dépenses de forage et d'exploration engagées par la compagnie remplacée et, la seule difficulté dans la mise en œuvre de cette politique consistait à déterminer quelle compagnie serait autorisée à se prévaloir de la déduction pour l'année de l'acquisition. La loi a accordé ce droit au remplaçant. Les dispositions modificatrices de 1962 ont conféré à certaines compagnies remplaçantes le droit de se prévaloir des déductions en question. C'était donc un droit nouveau accordé par le Parlement et non par la compagnie remplacée. Jamais la loi n'a permis à une compagnie remplacée de céder à une compagnie remplaçante le droit de se prévaloir des déductions relatives aux dépenses de forage et d'exploration.

Il convient maintenant d'examiner de plus près les allégations de l'appelante et du Ministre. Les allégations de ce dernier se résument en quelques mots et reposent sur le texte de la Loi qui, selon lui, est clair et précis lorsque son lecteur tient compte de l'ensemble et de l'esprit général de la Loi. On allègue qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux présomptions portant sur l'intention du législateur puisque ces règles d'interprétation ne sont utiles dans la détermination du sens vérita-

meaning where the language of the statute is not clear and plain: per Lamont J. in *Acme Village School District v. Steele-Smith*³, at p. 51. There is much to this submission. I do not think that the appellant can sustain its position on a literal reading of subs. (8a), the language of which places appellant fairly and squarely in the category of a predecessor company. The appellant, however, seeks to avoid a literal construction of the subsection with a three-pronged argument, which must fairly be considered, based upon (a) the presumption against retrospective operation of statutes; (b) the presumption against interference with vested rights; (c) the meaning to be given to the word "aggregate" in subs. (8a). With regard to points (a) and (b) it would not be sufficient for the appellant to establish that the legislation had retrospective effect; it must also show it had an accrued right which was adversely affected by the legislation.

First, retrospectivity. The general rule is that statutes are not to be construed as having retrospective operation unless such a construction is expressly or by necessary implication required by the language of the Act. An amending enactment may provide that it shall be deemed to have come into force on a date prior to its enactment or it may provide that it is to be operative with respect to transactions occurring prior to its enactment. In those instances the statute operates retrospectively. Superficially the present case may seem akin to the second instance but I think the true view to be that the repealing enactment in the present case, although undoubtedly affecting past transactions, does not operate retrospectively in the sense that it alters rights as of a past time. The section as amended by the repeal does not purport to deal with taxation years prior to the date of the amendment; it does not reach into the past and declare that the law or the rights of parties as of an earlier date shall be taken to be something other than they were as of that earlier date. The effect, so far as appellant is concerned, is to deny for the future a right to deduct enjoyed in the past but the right is not affected as of a time prior to enactment of

³ [1933] S.C.R. 47.

ble que lorsque le texte est obscur et ambigu: voir les propos du juge Lamont dans *Acme Village School District c. Steele-Smith*³, à la p. 51. Cette allégation est fort pertinente. Je ne crois pas que l'appelante puisse obtenir gain de cause en s'en tenant au sens littéral du par. (8a) puisque sa rédaction attribue nettement à l'appelante la qualité de compagnie remplacée. Toutefois, elle cherche à éviter une interprétation littérale de ce paragraphe et soumet à cet effet une triple argumentation qu'il convient d'examiner équitablement et qui se fonde sur a) la présomption à l'encontre de la rétroactivité des lois; b) la présomption voulant qu'on ne puisse porter atteinte aux droits acquis; c) la signification à donner au mot «ensemble» du par. (8a). Concernant les points a) et b), l'appelante doit faire plus que démontrer la portée rétroactive de la loi; elle doit également établir qu'elle possédait un droit acquis auquel la loi a porté atteinte.

Premièrement, la rétroactivité. Selon la règle générale, les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la Loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation. Une disposition modificatrice peut prévoir qu'elle est censée être entrée en vigueur à une date antérieure à son adoption, ou qu'elle porte uniquement sur les transactions conclues avant son adoption. Dans ces deux cas, elle a un effet rétroactif. A première vue, la présente affaire peut s'apparenter au deuxième cas, mais je suis d'avis que l'analyse de la disposition abrogative démontre qu'elle n'a aucune portée rétroactive dans le sens qu'elle modifie des droits acquis, bien qu'elle porte incontestablement atteinte aux transactions passées. L'article, tel que modifié par la disposition abrogative, ne vise pas les années d'imposition antérieures à la date de la modification; il ne cherche pas à s'immiscer dans le passé et ne prétend pas signifier qu'à une date antérieure, il faille considérer que le droit ou les droits des parties étaient ce qu'ils n'étaient pas alors. Pour autant que l'appelante soit concernée, cet article ne vise qu'à retirer pour l'avenir le droit de faire certaines déductions dont il était aupara-

³ [1933] R.C.S. 47.

the amending statute.

The appellant maintains that in 1960, at the time of the relevant transaction, it had the status of a non-predecessor company under s. 83A(8a), as it then read, and the right to carry over deductions to subsequent tax years; that the 1962 amendment could not operate retrospectively to change its status from non-predecessor company under s. 83A(8a) with the consequence that the drilling and exploration expenses became thereafter deductible only by Sharples Oil Corporation, the successor company. The appellant concludes that the right to deduct the said expenses remains with it in perpetuity. I cannot agree. It is immaterial that the appellant company had a particular status as the result of previous legislation. Parliament, acting within its competence, has said that as of 1962 and for the purposes of calculating taxable income in future years, the appellant has a different status.

The contention of appellant that the repeal has application only in respect of acquisitions carried out subsequent to the passage of the repealing enactment would introduce a limitation upon the amplitude of subs. (8a), as amended, which is not supported by the language of the subsection. It would also deny successor corporations rights which s. 83A would seem to accord them. The interpretation pressed by appellant tends also to ignore the words "at any time after 1954". Appellant submits that these words may, and should, have application to the extent of preserving the rights of a successor corporation which, prior to the repealing enactment, carried out an acquisition in one or other of the manners set out in subs. (c) and (d) and therefore prior to repeal enjoyed the benefit of subs. (8a) but they should not have further force or effect. The difficulty with this submission is that one can find nothing in the legislation as it read in respect of the 1965 and subsequent taxation years which would support a distinction between those corporations which

vant possible de tirer avantage; l'article n'a aucune incidence sur ce droit dans la mesure où il a été exercé à une date antérieure à l'adoption de la loi modificatrice.

L'appelante prétend qu'elle avait en 1960, à l'époque de la transaction en question, la qualité d'une compagnie non remplacée aux termes du par. (8a) de l'art. 83A, tel qu'alors libellé, ainsi que le droit de reporter des déductions au cours des années d'imposition subséquentes; elle soutient également que la modification de 1962 ne peut avoir d'effet rétroactif de façon à lui conférer maintenant la qualité de compagnie remplacée aux termes du par. (8a) de l'art. 83A, de sorte que les dépenses de forage et d'exploration pouvaient être déduites, par la suite, uniquement par Sharples Oil Corporation, la compagnie remplaçante. Finalement, l'appelante conclut qu'elle conserve à perpétuité le droit de déduire les dépenses en question. Je ne peux partager cette prétention. Il importe peu que la compagnie appelante ait eu une qualité particulière sous l'ancienne loi. Sans outrepasser sa compétence, le Parlement a statué qu'à compter des années d'imposition 1962 et suivantes, pour les fins du calcul du revenu imposable, l'appelante aurait une qualité différente.

La prétention de l'appelante selon laquelle l'abrogation agit seulement sur les acquisitions faites ultérieurement à l'adoption de la loi abrogative, a pour effet de restreindre la portée du par. (8a) dans sa forme modifiée, ce que le texte du paragraphe en question ne démontre aucunement. Cette prétention a également pour effet d'empêcher les corporations remplaçantes de se prévaloir des droits que leur accorde semble-t-il, l'art. 83A. L'interprétation mise de l'avant par l'appelante tend également à ignorer les mots «en tout temps après 1954». Cette dernière prétend que ces mots peuvent et doivent agir uniquement dans la mesure où ils permettent de garantir les droits d'une corporation remplaçante qui, antérieurement à la loi abrogative, a fait une acquisition suivant l'une ou l'autre des méthodes décrites aux al. c) et d) et qui, par conséquent, tirait avantage du par. (8a) avant l'abrogation. Ce qui fait obstacle à cette prétention est l'impossibilité de trouver dans cette partie de la loi portant sur les années d'imposition 1965 et suivantes, un indice qui étayerait une

acquired the property of other corporations prior to the 1962 amendment, in accordance with subs. (c) and (d), and those which acquired the property of other corporations following the amendment.

The *Income Tax Act* contains a series of very complicated rules which change frequently, for the annual computation of world income. The statute in force in the particular taxation year must be applied to determine the taxpayer's taxable income for that year. The effect of the repealing enactment of 1962 was merely to provide that in future years certain new rules should apply affecting deductions from income of exploration and development expenses. Although the effect of the repealing enactment may appear to have been to divest the appellant of a right to deduct which it had earlier enjoyed and in some manner have caused a transmutation of an antecedent transaction, I do not think that, when the matter is closely examined, such is the true effect. In each of the years 1949 to 1960 the appellant had a right to deduct. The Act in each of those years conferred the right. In 1960 the appellant transferred its assets. The contract of sale, if any, forms no part of the record. So far as the record discloses, no mention was made of drilling and exploration expenses at the time. After disposing of its property, it was no longer a corporation whose principal business was that of exploring or drilling for petroleum or natural gas nor did it have income. It, therefore, no longer had a right to deduct. No claim was made by it in the 1961, 1962, 1963 or 1964 taxation years. By the time the appellant resumed business it had no right under the then legislative scheme to claim for drilling and exploration expenses incurred in earlier years. Any claim which it might make for exploration and drilling expenses could only be in respect of expenses incurred following resumption of business. It may seem unfortunate that an amendment which was intended to liberalize the legislation by removing a barrier to the inheritance of drilling and exploration expenses should have the effect of denying a predecessor company such as the appellant from enjoying a right which it would have enjoyed in the absence of the repeal but the legis-

distinction entre les corporations qui ont fait l'acquisition des biens d'autres corporations avant la modification de 1962, en conformité avec les al. c) et d), et celles qui ont fait l'acquisition des biens d'autres corporations postérieurement à la modification.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient une série de règles très complexes modifiées fréquemment qui servent au calcul annuel du revenu global. Pour déterminer le revenu imposable d'un contribuable pour une année particulière, il faut appliquer la loi qui était alors en vigueur. La disposition abrogative de 1962 a simplement pour effet d'introduire pour les années subséquentes de nouvelles règles touchant la déductibilité des dépenses d'exploration et de mise en valeur. Bien que la disposition abrogative puisse paraître avoir pour effet de dépouiller l'appelante du droit dont elle jouissait auparavant de faire certaines déductions et d'une certaine façon causé la transmutation d'une transaction antérieure, je suis d'avis qu'un examen attentif de la question démontre qu'il n'en est pas ainsi. De 1949 à 1960, la Loi en vigueur au cours de chacune de ces années autorisait l'appelante à se prévaloir de la déduction. En 1960, l'appelante a transféré son actif. Le contrat de vente, s'il en existe un, n'apparaît pas au dossier et dans la mesure des révélations qui y sont contenues, il n'a pas été question à l'époque des dépenses de forage et d'exploration. Après avoir disposé de ses biens, l'appelante n'était plus une corporation s'occupant principalement de faire de l'exploration ou forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, et elle n'avait plus de revenu. Elle ne pouvait donc plus se prévaloir de la déduction en question. Au cours des années d'imposition 1961, 1962, 1963 et 1964, elle n'a fait aucune réclamation. A l'époque où l'appelante a repris ses activités, elle n'avait plus le droit, en vertu de la loi alors en vigueur, de réclamer les dépenses de forage et d'exploration engagées antérieurement. Il lui était possible de réclamer uniquement les dépenses de forage et d'exploration engagées après qu'elle eut repris ses activités. Il est peut-être malheureux qu'une modification dont le but est de libéraliser la loi en facilitant la transmission des dépenses de forage et d'exploration, ait pour effet de priver une compagnie remplacée comme l'appe-

lation as amended is unambiguous and clear. After the repeal of paras. (c) and (d) of subs. (8a) in 1962 and for the purpose of paying income tax in the years following 1962, the appellant company is a predecessor company within the meaning of subs. (8a) and precluded from deducting the drilling and exploration expenses incurred by it prior to November 10, 1960.

Second, interference with vested rights. The rule is that a statute should not be given a construction that would impair existing rights as regards person or property unless the language in which it is couched requires such a construction: *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*⁴, at p. 638. The presumption that vested rights are not affected unless the intention of the legislature is clear applies whether the legislation is retrospective or prospective in operation. A prospective enactment may be bad if it affects vested rights and does not do so in unambiguous terms. This presumption, however, only applies where the legislation is in some way ambiguous and reasonably susceptible of two constructions. It is perfectly obvious that most statutes in some way or other interfere with or encroach upon antecedent rights, and taxing statutes are no exception. The only rights which a taxpayer in any taxation year can be said to enjoy with respect to claims for exemption are those which the *Income Tax Act* of that year give him. The burden of the argument on behalf of appellant is that appellant has a continuing and vested right to deduct exploration and drilling expenses incurred by it, yet it must be patent that the *Income Tax Acts* of 1960 and earlier years conferred no rights in respect of the 1965 and later taxation years. One may fall into error by looking upon drilling and exploration expenses as if they were a bank account from which one can make withdrawals indefinitely or at least until the balance is exhausted. No one has a vested right to continuance of the law as it stood in the past; in tax law it is imperative that legislation conform to changing social needs and governmen-

⁴ [1933] S.C.R. 629.

lante d'un droit dont elle aurait pu se prévaloir en l'absence de l'abrogation, mais il n'en demeure pas moins que la loi dans sa forme modifiée est claire et précise. Après l'abrogation des al. c) et d) du par. (8a) en 1962 et aux fins du calcul de l'impôt à payer pour les années postérieures à 1962, la compagnie appelante est une compagnie remplacée au sens du par. (8a) et de ce fait, il lui est impossible de déduire les dépenses de forage et d'exploration engagées par elle avant le 10 novembre 1960.

Deuxièmement, l'interférence avec des droits acquis. Selon la règle, une loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte aux droits existants relatifs aux personnes ou aux biens, sauf si le texte de cette loi exige une telle interprétation: *Spooner Oils Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation Board*⁴, à la p. 638. La présomption selon laquelle une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis à moins que la législature ait clairement manifesté l'intention contraire, s'applique sans discrimination, que la loi ait une portée rétroactive ou qu'elle produise son effet dans l'avenir. Ce dernier type de loi peut être mauvais s'il porte atteinte à des droits acquis sans l'exprimer clairement. Toutefois, cette présomption s'applique seulement lorsque la loi est d'une quelconque façon ambiguë et logiquement susceptible de deux interprétations. Il est évident que la plupart des lois modifient des droits existants ou y portent atteinte d'une façon ou d'une autre, et les lois fiscales ne font pas exception. Les seuls droits dont un contribuable peut se prévaloir au cours d'une année d'imposition au regard de réclamations d'exemptions sont ceux que lui accordent la *Loi de l'impôt sur le revenu* alors en vigueur. L'appelante fonde son argumentation sur le fait qu'elle possède un droit acquis et continu de déduire dans le calcul de son revenu les dépenses de forage et d'exploration engagées par elle, alors qu'il est clair que la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1960 et des années antérieures n'accorde aucun droit à l'égard des années d'imposition 1965 et suivantes. C'est une erreur que de considérer les dépenses de forage et d'exploration comme un compte en banque duquel il est possible d'effectuer des retraits indéfiniment ou, du moins,

⁴ [1933] R.C.S. 629.

tal policy. A taxpayer may plan his financial affairs in reliance on the tax laws remaining the same; he takes the risk that the legislation may be changed.

The mere right existing in the members of the community or any class of them at the date of the repeal of a statute to take advantage of the repealed statute is not a right accrued: *Abbott v. Minister of Lands*⁵, at p. 431; *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*⁶; *Director of Public Works v. Ho Po Sang*⁷.

Section 35 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 is cited in support of the appellant. It reads:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder;

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed.

I agree with Mr. Justice Thurlow of the Federal Court of Appeal that it cannot be said that the repeal of paras. (c) and (d) affected their previous operation or anything done or suffered by appellant thereunder since paras. (c) and (d) never had any operation upon or application to anything done or suffered by appellant. I am also in agreement with Mr. Justice Thurlow that it cannot be said that any right acquired by appellant under paras. (c) or (d) was affected by their repeal, since no right was ever acquired by appellant under either of them. This section is merely the statutory embodiment of the common law presumption in respect of vested rights as it applies to the repeal of legislative enactments and in my opinion the sec-

⁵ [1895] A.C. 425.

⁶ [1961] C.T.C. 490 (Exch.).

⁷ [1961] 2 All E.R. 721 (P.C.).

jusqu'à l'épuisement du solde. Personne n'a le droit acquis de se prévaloir de la loi telle qu'elle existait par le passé; en droit fiscal, il est impérieux que la législation reflète l'évolution des besoins sociaux et de l'attitude du gouvernement. Un contribuable est libre de planifier sa vie financière en se fondant sur l'espoir que le droit fiscal demeure statique; il prend alors le risque d'une modification à la législation.

Le simple droit de se prévaloir d'un texte législatif abrogé, dont jouissent les membres de la communauté ou une catégorie d'entre eux à la date de l'abrogation d'une loi, ne peut être considéré comme un droit acquis: *Abbott v. Minister of Lands*⁵, à la p. 431; *Western Leaseholds Ltd. v. Minister of National Revenue*⁶, *Director of Public Works v. Ho Po Sang*⁷.

L'article 35 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23 est cité en appui de la thèse de l'appelante. En voici le texte:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé.

Je partage l'avis du juge Thurlow de la Cour d'appel fédérale selon lequel il ne peut être dit que l'abrogation des al. c) et d) atteint leur application antérieure ni une chose dûment faite ou subie sous leur régime par l'appelante, puisque les al. c) et d) ne se sont jamais appliqués à l'appelante ni à une chose dûment faite ou subie par elle. Je souscris encore une fois à l'avis du juge Thurlow lorsqu'il affirme que l'on ne peut pas dire que l'abrogation des al. c) et d) a eu un effet sur quelque droit acquis par l'appelante sous leur régime, puisque cette dernière n'a jamais acquis de droits sous le régime de l'un quelconque d'entre eux. Cet article représente simplement la consécration législative de la présomption de droit commun relative aux

⁵ [1895] A.C. 425.

⁶ [1961] C.T.C. 490 (Exch.).

⁷ [1961] 2 All E.R. 721 (P.C.).

tion does nothing to advance appellant's case. Appellant must still establish a right or privilege acquired or accrued under the enactment prior to repeal, and this it cannot do.

Third, "aggregate". The somewhat tortuous argument on this point is largely a mere embellishment of the retrospectivity argument. It runs as follows. Even if the appellant is regarded as a predecessor corporation, the accumulated drilling and exploration expenses may nevertheless be deducted by the appellant because (1) the prohibition expressed in the concluding paragraph of subs. (8a) extends only to "the aggregate determined under paragraph (e)"; (2) such aggregate in each of the years 1965 to 1968 is *nil* by reason of the necessity under subparas. (iii) and (iv) thereof of determining such aggregate in the first instance "for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation", *i.e.*, 1960; (3) subparas. (iii) and (iv) of subs. (8a)(e) have been construed by this Court in *Hargal Oils Ltd. v. Minister of National Revenue*⁸, at pp. 295-6, where it was held that the "aggregate" is to:

... consist of expenses not deductible by the predecessor corporation in the taxation year in which the property was acquired by the successor corporation, but which would have been deductible by the predecessor corporation in that taxation year, "but for the provisions of ... this subsection."

(4) this passage presupposes the existence of the qualified predecessor and a qualified successor corporation in the taxation year in which the transfer of property took place and the amount to be included in the aggregate can only be determined in the taxation year in which the transaction occurred; (5) in the 1960 taxation year subs. (8a) was not applicable to appellant and there cannot be in that taxation year either a successor corporation or a predecessor corporation nor any "aggregate" to which the concluding paragraph of

⁸ [1965] S.C.R. 291.

droits acquis telle qu'elle existe à l'égard de l'abrogation des dispositions législatives et, selon moi, cet article n'ajoute rien à l'argumentation de l'appelante. Cette dernière doit toujours démontrer qu'elle possède un droit ou un privilège né ou acquis sous le régime du texte législatif avant son abrogation, ce qu'elle ne peut faire.

Troisièmement, le mot «ensemble». Cet argument quelque peu tortueux reprend en grande partie, sous un jour plus favorable, l'argument de la rétroactivité. En voici l'essentiel: même si l'appelante est considérée comme une corporation remplacée, elle peut néanmoins déduire les dépenses accumulées de forage et d'exploration parce que (1) l'interdiction spécifiée dans le dernier alinéa du par. (8a) porte uniquement sur «l'ensemble déterminé selon l'al. e»); (2) cet ensemble pour chacune des années d'imposition 1965 à 1968 est nul, vu la nécessité, aux termes des sous-al. (iii) et (iv) de l'al. e), de déterminer d'abord cet ensemble «pour l'année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante», *c.-à-d.* 1960; (3) les sous-al. (iii) et (iv) de l'al. e) du par. (8a) ont été interprétés par cette Cour dans *Hargal Oils Ltd. c. Le ministre du Revenu national*⁸, aux pp. 295 et 296, où cette dernière a statué que le mot «ensemble»:

[TRADUCTION] ... comprend les dépenses qui n'étaient pas déductibles par la compagnie remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où ses biens ont été acquis par la compagnie remplaçante, mais qui auraient été déductibles par la compagnie remplacée dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition-là «en l'absence des dispositions ... du présent paragraphe».

(4) cet extrait présuppose l'existence de corporations remplacées et remplaçantes autorisées à l'époque du transfert des biens, et il est possible de déterminer le montant à inclure dans l'ensemble uniquement au cours de l'année d'imposition où s'est effectuée la transaction; (5) au cours de l'année d'imposition 1960, le par. (8a) n'était pas applicable à l'appelante, et il ne pouvait y avoir à cette époque soit une corporation remplacée ou une corporation remplaçante, ni aucun «ensemble» auquel pourrait se rattacher dans les années d'im-

⁸ [1965] R.C.S. 291.

subs. (8a) can be related in subsequent taxation years; (6) the repealing enactment is made applicable to the 1962 and subsequent taxation years and cannot be given earlier effect in determining what is to be included in the "aggregate".

I do not think that the language of subs. (8a) or the gloss which it is suggested was put upon that language in the quoted passage from *Hargal's* case leads to the conclusion for which appellant contends. The quoted passage from *Hargal's* case merely compresses the words of subs. (8a). As applied to the facts of the case now before us, subs. (8a) provides that there may be deducted by the successor corporation the "aggregate" of the drilling and exploration expenses incurred by the appellant (*i.e.* approximately \$2,000,000) to the extent that such expenses (a) were not deductible by the appellant in 1960 or earlier; and (b) would but for subs. (8a) have been deductible by the appellant in 1960. The subsection does not postulate the existence of a successor corporation and a predecessor corporation in the year of acquisition. The amount of the aggregate must be determined each year in which the deduction is sought, not for the taxation year of acquisition. The starting point in computing the aggregate is to total the expenditures on drilling and exploration; this amount must then be reduced to the extent that the expenses were deductible by the predecessor corporation in the year of acquisition or in earlier years; the amount which the successor corporation may deduct must not exceed the amount which would have been deductible by the predecessor in the year of acquisition in the absence of subs. (8a). It will be observed that the appellant is claiming to be entitled to a deduction under s. 83A(1) and (3), both of which subsections speak of the "aggregate" of drilling and exploration expenses to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year. It would be strange if the "aggregate" computed in accordance with the wording of s. 83A(1) and (3) would amount to \$2,000,000 but computed in accordance with the analogous wording of s. 83A(8a) would be nil. In my opinion the "aggregate" is the same whether computed under s. 83A(1) and (3) or under s. 83A(8a). There is no difficulty in applying the words of s. 83A(8a) in this case. The

position subséquentes, le dernier alinéa du par. (8a); (6) le texte législatif abrogatif est applicable aux années d'imposition 1962 et suivantes et ne peut rétroagir de façon à déterminer ce qu'il faut inclure dans l'«ensemble».

Je ne suis pas d'avis que le texte du par. (8a) et l'interprétation spécieuse qui, prétend-on, en a été donnée dans l'extrait cité de l'arrêt *Hargal* mènent à la conclusion recherchée par l'appelante. L'extrait cité de l'arrêt *Hargal* ne fait que condenser le texte du par. (8a). Tel qu'appliqué aux faits de la présente affaire, le par. (8a) dispose que la corporation remplaçante peut déduire l'«ensemble» des dépenses de forage et d'exploration engagées par l'appelante (*c.-à-d.* approximativement \$2,000,000) dans la mesure où lesdites dépenses a) n'étaient pas déductibles par l'appelante en 1960 ou avant cette date; et b) auraient été déductibles par l'appelante en 1960 en l'absence des dispositions du par. (8a). Ce paragraphe ne présuppose pas l'existence, au cours de l'année d'acquisition, de corporations remplaçantes et remplacées. Le montant de l'ensemble doit être déterminé chaque année où l'on se prévaut de la déduction, et non pour l'année d'imposition où s'est fait l'acquisition. Pour déterminer le montant de l'ensemble, il faut d'abord établir le total des dépenses de forage et d'exploration; ce montant doit ensuite être réduit dans la mesure où les dépenses étaient déductibles par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour l'année d'acquisition ou pour toute l'année antérieure; le montant déductible par la corporation remplaçante ne doit pas dépasser celui que la compagnie remplacée aurait pu déduire du calcul de son revenu pour l'année de l'acquisition en absence du par. (8a). Il convient de souligner que l'appelante prétend avoir droit à une déduction en vertu des par. (1) et (3) de l'art. 83A, qui traitent de l'«ensemble» des dépenses de forage et d'exploration, dans la mesure où elles n'étaient pas déductibles du revenu d'une année d'imposition antérieure. Il serait plutôt étrange que l'«ensemble» calculé en conformité du texte des par. (1) et (3) de l'art. 83A totalise un montant de \$2,000,000, tandis qu'il serait nul lorsque calculé en conformité du texte analogue du par. (8a) de l'art. 83A. A mon avis, l'«ensemble» est le même, qu'il soit calculé selon les par. (1) et (3) de l'art. 83A ou selon

aggregate of the drilling and exploration expenses deductible by the appellant prior to the repealing enactment and since that time deductible by the successor corporation is readily identifiable and has been quantified.

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Pigeon and de Grandpré JJ. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting*)—The appellant is an oil producing company. It was incorporated under the laws of Canada on May 26, 1949, under the name of Sharples Oil (Canada) Ltd. It was a wholly owned subsidiary of Sharples Oil Corporation, a U.S. company. It did incur drilling and exploration expenses for which it would, in later years, be entitled to claim a deduction from income for taxation purposes. As of November 30, 1960, the amount of such expenditures that could be carried forward was nearly \$2,000,000 (the exact amount was agreed to be \$1,987,547.19). Preliminary to the winding-up of the parent company, the appellant transferred to it on that date substantially all its assets. Under subs. (8a) of s. 83A of the *Income Tax Act* as it then read (that is as enacted by 1956 c. 39, s. 23 with some immaterial amendments), this conveyance did not transfer to the parent company appellant's entitlement to future deductions because it did not meet the requirements of subparas. (c) and (d). Therefore, the conveyance did not have the effect of depriving the appellant from its entitlement to deductions in the future on that account by virtue of the concluding paragraph of subs. (8a):

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (e), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for any subsequent taxation year.

In the winding-up of the parent company, the appellant's shares were distributed to the parent's

le par (8a) de l'art. 83A. L'application des termes du par. (8a) de l'art. 83A ne soulève aucune difficulté en l'espèce. L'ensemble des dépenses de forage et d'exploration déductibles par l'appelante avant le texte législatif abrogatif, et depuis lors déductible par la corporation remplaçante, est facilement identifiable et a été déterminé.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des juges Pigeon et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident*)—L'appelante est une compagnie pétrolière. Elle a été constituée par charte fédérale le 26 mai 1949 sous le nom de Sharples Oil (Canada) Ltd. Elle était une filiale exclusive de Sharples Oil Corporation, une compagnie américaine. Elle a engagé des dépenses de forage et d'exploration pour lesquelles il lui était possible, dans les années à venir, de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Le 30 novembre 1960, le montant de ces dépenses susceptibles d'être reportées totalisait presque \$2,000,000 (les parties ayant convenu d'un montant exact de \$1,987,547.19). Antérieurement à la liquidation de la compagnie-mère, l'appelante lui a transféré, à cette date-là, presque tout son actif. En vertu du par. (8a) de l'art. 83A de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'alors libellé (c'est-à-dire, tel que mis en vigueur par 1956 c. 39, art. 23 avec quelques modifications non pertinentes), ce transfert de l'actif n'a pas entraîné le transfert à la compagnie-mère du droit de l'appelante à des déductions futures parce que l'actif n'a pas été acquis conformément aux dispositions des al. c) et d). Par conséquent, en vertu du dernier alinéa du par. (8a) que voici, ce transfert n'a pas eu pour effet de retirer à l'appelante le droit de réclamer, pour les années d'imposition à venir, des déductions relatives aux dépenses engagées:

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.

Au cours des procédures de liquidation de la compagnie-mère, ses actionnaires ont acquis les

shareholders who, as of June 18, 1964, sold all those shares to Mikas Oil Co. Ltd. for \$280,000. The appellant's name was then changed to Gustavson Drilling (1964) Limited and it resumed operations as an oil producing company. Having made profits, it claimed deductions from income on account of the previously incurred drilling and exploration expenses above mentioned. These deductions totalling over \$1,500,000 for 1965-68 were disallowed by reassessments. They were restored by the Tax Appeal Board but, on appeal, they were denied by the Federal Court at trial and on appeal.

The reason for which the deductions were denied was that in 1962, some two years after the transfer of appellant's assets to its parent, subparas. (c) and (d) of ss. (8a) had been repealed by statute applicable to 1962 and following taxation years. It was said in effect that by virtue of this amendment, the entitlement to the future deductions had gone with the assets to the parent company as a "successor corporation". Of course, as the latter had been wound-up, it could not take advantage of the provision but it was said that this had destroyed, as of 1962, any right which the appellant had to claim deductions on account of drilling and exploration expenditures incurred before November 30, 1960, by virtue of the concluding paragraph of ss. (8a) amended by the 1962 statute to read:

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (e), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

In my view, the legislative change effected in 1962 by the repeal of paras. (c) and (d) of subs. (8a) was not an alteration in the scheme of deductions for drilling and exploration expenses, but a modification in the transferability of the entitlement to those deductions. In essence, the Minister's contention which prevailed in the court below against the Tax Appeal Board's conclusion was that, although the transfer of appellant's property

actions de l'appelante et, le 18 juin 1964, ils les ont vendues à Mikas Oil Co. Ltd. pour la somme de \$280,000. L'appelante a alors adopté le nom de Gustavson Drilling (1964) Limited et elle a repris ses activités comme compagnie pétrolière. Ayant réalisé des profits, l'appelante a réclamé, dans le calcul de son revenu, la déduction de certaines sommes au regard de ses dépenses de forage et d'exploration engagées antérieurement. Ces déductions, qui totalisaient plus de \$1,500,000 pour les années 1965 à 1968, ont été refusées à l'occasion de nouvelles cotisations. La Commission d'appel de l'impôt les a rétablies mais elles ont ensuite été refusées par la Cour fédérale en première instance et en appel.

Les déductions ont été refusées en raison de l'abrogation, en 1962, soit deux ans après le transfert de l'actif de l'appelante à la compagnie-mère, des sous-alinéas c) et d) du par. (8a) par une loi applicable aux années d'imposition 1962 et suivantes. En fait, on a statué qu'en vertu de cette modification, la compagnie-mère en tant que «corporation remplaçante» avait acquis, en même temps que l'actif, le droit aux déductions futures. Naturellement, vu la liquidation de cette dernière, elle n'a pu tirer profit de cette disposition, mais on a statué, en vertu du dernier alinéa du par. (8a), tel que modifié en 1962 et reproduit ci-après, que cela avait retiré à l'appelante, à compter de 1962, le droit de se prévaloir d'une déduction à titre de dépenses de forage et d'exploration engagées avant le 30 novembre 1960:

et, à l'égard de toutes semblables dépenses comprises dans l'ensemble déterminé selon l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite aux termes du présent article par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à son année d'imposition où les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante.

A mon avis, la modification législative apportée en 1962 par l'abrogation des al. c) et d) du par. (8a) n'a apporté aucun changement au principe de la déductibilité des dépenses de forage et d'exploration; elle a seulement modifié les règles de la transmissibilité du droit à ces déductions. Selon le Ministre, bien que le transfert des biens de l'appelante à Sharples Oil Corporation effectué le 13 novembre 1960 ne s'étendait pas au droit à ces

to Sharples Oil Corporation made on November 13, 1960, did not include the entitlement to the deductions in question, this right became included in this transfer when, in 1962, an amendment to the *Income Tax Act* repealed the provisions that had prevented it from going to the transferee with the property transferred.

The rule against retrospective operation of statutes is, of course, no more than a rule of construction. It operates more or less strongly according to the nature of the enactment. However, nowhere does it operate more strongly than when any other construction would result in altering the effect of contracts previously entered into. In *Reid v. Reid*⁹, Bowen L.J. said (at pp. 408-9):

Now the particular rule of construction which has been referred to, but which is valuable only when the words of an Act of Parliament are not plain, is embodied in the well-known trite maxim *omnis nova constitutio futuris formam imponere debet non praeteritis*, that is, that except in special cases the new law ought to be construed so as to interfere as little as possible with vested rights. It seems to me that even in construing an Act which is to a certain extent retrospective, and in construing a section which is to a certain extent retrospective, we ought nevertheless to bear in mind that maxim as applicable whenever we reach the line at which the words of the section cease to be plain. That is a necessary and logical corollary of the general proposition that you ought not to give a large retrospective power to a section, even in an Act which is to some extent intended to be retrospective, than you can plainly see the Legislature meant.

Now as to sect. 5, it applies in express terms to marriages contracted before the commencement of the Act. Then are we to take the view which Mr. Barber puts forward, . . . this construction may displace or disturb previous dispositions of property, and therefore unless we can read in plain language that the Legislature intended what Mr. Barber contends for, the principle of construction with which I set out forbids us to adopt that construction.

Here, the effect of the contract was to leave the entitlement to the deductions intact in the hands of the transferor but, if the legislative change is read as applicable to that contract, the result is an outright forfeiture or confiscation of this valuable

déductions, ce droit a été incorporé au transfert en question lorsqu'en 1962 une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* a abrogé les dispositions qui consacraient l'intransmissibilité de ce droit à la personne à qui les biens avaient été transférés. Cette prétention du Ministre a prévalu devant le tribunal d'instance inférieure à l'encontre de la conclusion de la Commission d'appel de l'impôt.

Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est qu'une règle d'interprétation. Sa force varie selon la nature du texte législatif, mais elle n'est jamais plus grande que lorsqu'une autre interprétation modifierait l'effet de contrats déjà conclus. Dans *Reid v. Reid*⁹, le lord juge Bowen tient les propos suivants (aux pp. 408 et 409):

[TRADUCTION] Or, la règle particulière d'interprétation dont on a fait mention, mais qui est utile uniquement lorsque le texte d'une loi du Parlement est obscur, se rattache à la célèbre maxime *omnis nova constitutio futuris formam imponere debet non praeteritis*, c'est-à-dire que sauf exception, la nouvelle loi doit être interprétée de façon à minimiser au possible l'interférence avec des droits acquis. Selon moi, même lorsque nous interprétons une loi ou un article qui ont une portée rétroactive, nous devons toujours avoir à l'esprit que cette maxime entre en jeu dès que le texte cesse d'être clair. Il s'agit là d'un corollaire nécessaire et naturel de la règle générale selon laquelle il ne faut pas donner à un article une portée rétroactive plus considérable que celle que la législature a manifestement voulu lui donner, même si cette loi a, dans une certaine mesure, un effet rétroactif.

Or, quant à l'art. 5, il s'applique expressément aux mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la Loi. Allons-nous donc adopter l'opinion émise par M. Barber, cette interprétation peut toucher ou porter atteinte à des actes antérieurs, elle est donc inadmissible selon le principe énoncé au début de mes motifs, à moins qu'il nous apparaisse clairement que la prétention de M. Barber est conforme à l'intention du législateur.

En l'espèce, le contrat avait pour effet de laisser intact entre les mains du cédant le droit aux déductions, mais, si la modification législative est jugée applicable, il y a alors déchéance complète de ce droit précieux à cause de la liquidation du

⁹ (1886), 31 Ch.D. 402.

⁹ (1886), 31 Ch.D. 402.

right, the transferee having been wound-up. On that construction, if the transferee was a subsisting oil company it would, without any consideration therefor, obtain this valuable right in addition to the properties conveyed. In the instant case, the appellant's shares were sold after the 1962 amendment but, on the Minister's submission, it would make no difference if they had been bought before the amendment, the purchasers would have lost what they paid for. Bearing in mind the presumption against retrospective operation, can the statute be read so as to avoid this unjust result?

The application provision of the 1962 amending act enacts that the relevant subsection is applicable to the 1962 and subsequent taxation years. The Minister says this means that assessments for those years are to be made in accordance with the law as changed by the new statute. I do not deny that such is ordinarily the effect of an enactment in those terms. However, I cannot see why, in view of the nature of the substantive enactment, it would not be read differently with respect to the provisions with which we are concerned, namely, provisions which concern the legal effect of contracts in relation to a scheme of entitlement to deductions intended to be available for many years in the future. Because of the special risk involved in exploring and drilling for oil Parliament has departed from the principle of yearly deductions of expenses, deductions for drilling and exploration expenses are available to oil companies in subsequent years.

While after the sale of its assets the appellant was no longer in a situation in which it could claim deductions for drilling and exploration expenses, it had a perfect right to resume active operations and claim in later years. It had not lost its entitlement to such deductions in appropriate circumstances, such entitlement was a valuable asset of enduring value involving substantial potential benefits just as some other kinds of tax losses. While the realization of actual benefits from such assets is subject to restrictions and conditions, they are commonly bought and sold through the acquisition of the shares of the company holding them. This is some-

cessionnaire. Selon cette interprétation, si le cessionnaire était une compagnie pétrolière existante il obtiendrait, sans contre-partie, ce droit précieux en plus des biens cédés. Dans la présente affaire, on a vendu les actions de l'appelante après l'entrée en vigueur de la modification de 1962 mais, de l'aveu même du Ministre, les acheteurs auraient perdu l'objet de leur achat même s'ils avaient acheté les actions avant l'entrée en vigueur de la modification. En ayant à l'esprit la présomption contre la rétroactivité, peut-on interpréter la loi présentement en cause de façon à éviter ce résultat injuste?

La disposition visant l'application de la loi modificatrice de 1962 prévoit que le paragraphe en question s'appliquera aux années d'imposition 1962 et suivantes. Selon le Ministre, cela signifie que les cotisations pour ces années-là doivent s'effectuer en conformité du droit modifié par la nouvelle loi. Je ne nie pas que ce soit ordinairement l'effet d'un texte législatif ainsi libellé. Toutefois, en raison de la nature du système de déductions dont il s'agit, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas l'interpréter différemment à l'égard des dispositions en cause, c'est-à-dire celles qui portent sur l'effet juridique des contrats conclus en relation avec ce système de déductions à faire pendant plusieurs années à venir. A cause du risque particulier propre à l'exploration et au forage visant à découvrir du pétrole, le Parlement s'est écarté du principe de la déduction annuelle des dépenses en autorisant les compagnies pétrolières à déduire au cours des années subséquentes leurs dépenses de forage et d'exploration.

Bien qu'après la vente de son actif l'appelante ne fût plus en mesure de se prévaloir du droit de déduire ses dépenses de forage et d'exploration, elle conservait néanmoins le droit légitime de reprendre plus tard ses activités et de réclamer alors les déductions. Elle n'avait pas perdu le droit de faire ces déductions dans des circonstances appropriées, et ce droit était un bien précieux de valeur permanente qui comporte d'importants avantages éventuels à l'instar d'autres types de pertes admissibles pour fins fiscales. Bien que la réalisation profitable de semblables actifs soit soumise à des restrictions et conditions, ils sont régu-

thing which appears from the facts of the case and of which we should anyway take judicial notice. It is not something of which Parliament may be deemed to have been unaware in passing the legislation. Due to the nature of the entitlement to future deductions for drilling and exploration expenses, it should not be presumed that a company holding such an asset will not seek to realize its value in later years just because, at one point, it has sold or otherwise disposed of its properties. The 1962 amendment should not be looked upon purely as conferring the right to claim deductions upon the purchaser of the properties. There is a correlative withdrawing of this right from the vendor which Parliament's so-called liberality effected at the same time. Thus the true nature of the operation is a transfer of the entitlement to the deductions.

I cannot agree that our present income tax legislation should be construed on the basis of the special rules that were developed in the days when the taxation statutes were yearly drawn up in the Ways and Means Committee. Our *Income Tax Act* is permanent legislation and we are here dealing with incentive provisions, that is a system of deductions designed to encourage investment. It is true that it is within Parliament's power to breach the promises of special treatment on the faith of which investments have been made. There is however a strong presumption against any intention to do this. In the present case, there was clearly no such intention. The scheme of deductions was not repealed. Appellant would admittedly be entitled to the deductions were it not for the fact that, some years previously, it transferred its property to another corporation, as it could lawfully do without prejudicing its entitlement to the deductions. At that time, this transfer did not carry the right to the deductions although it would now do so. Under such circumstances, it does not appear to me that the application provision may properly be read as making the new law applicable to a contract previously executed so as to change its effect especially when such change is nothing but an entirely unjustified forfeiture or confiscation of valuable rights.

lièrement achetés et vendus par l'acquisition des actions de la compagnie qui les possède. Les faits de l'espèce le démontrent et, de toute façon, j'estime que nous devons en prendre connaissance d'office. Il ne s'agit pas d'une situation dont le Parlement pouvait ignorer l'existence lors de l'adoption du texte législatif. Vu le caractère du droit aux déductions futures pour dépenses de forage et d'exploration, on ne doit pas présumer qu'une compagnie qui possède un tel actif ne cherchera pas plus tard à le réaliser, uniquement parce qu'à une certaine époque, elle a vendu ses biens ou en a autrement disposé. On ne doit pas interpréter la modification de 1962 comme ayant pour seul effet de donner à l'acquéreur le droit aux déductions. La prétendue générosité du Parlement comporte également le retrait corrélatif de ce droit au vendeur. La disposition a donc pour but véritable d'effectuer le transfert du droit aux déductions.

Je ne peux partager l'avis selon lequel nos présentes lois fiscales doivent être interprétées suivant les règles spéciales établies à l'époque où le Comité des voies et moyens rédigeait annuellement les lois fiscales. Notre *Loi de l'impôt sur le revenu* est une loi permanente, et nous sommes aux prises ici en présence de dispositions visant à encourager les investissements par l'instauration d'un régime de déductions. Il est vrai que le Parlement a le pouvoir de briser les promesses de traitement privilégié sur la foi desquelles des investissements ont été faits. Toutefois, une forte présomption existe à l'encontre d'une intention semblable. En l'espèce, il n'y a trace d'aucune telle intention. Le régime de déduction n'a pas été abrogé. De toute évidence, l'appelante aurait droit aux déductions si elle n'avait, quelques années auparavant, transféré ses biens à une autre corporation comme elle pouvait légitimement le faire sans porter atteinte à son droit de se prévaloir des déductions. A cette époque-là, ce transfert n'emportait pas celui du droit aux déductions, bien qu'aujourd'hui il en soit autrement. Dans de telles circonstances, j'estime qu'on ne peut, à bon droit, interpréter la disposition visant l'application de la nouvelle loi comme signifiant qu'elle est applicable à un contrat déjà exécuté, de façon à en modifier l'effet, surtout lorsqu'une telle modification ne constitue rien de moins qu'une confiscation entièrement injustifiée de droits précieux.

Concerning the decision of this Court in *Acme Village School District v. Steele-Smith*¹⁰, I would point out that the situation was quite different. The dispute was between a school teacher and a school board which was his employer. The agreement between them provided for termination by either party giving thirty days notice in writing to the other. Subsequent to the making of the agreement, the Legislature amended the section of the *School Act* contemplating the termination of teachers' engagements by such notice. The amendment provided that except in the month of June, no such notice shall be given by a Board without the approval of an inspector previously obtained. This Court held that the teacher was entitled to the benefit of the amendment. Lamont J. said, speaking for the majority (at p. 52):

Considering the nature and scope of the Act and the control over the agreement between teacher and Board retained by the Minister, and considering also that the mischief for which the legislature was providing a remedy was a presently existing evil which the legislature proposed to cure by making the right of either party to terminate the agreement depend upon the consent of the inspector, I am of opinion that sufficient has been shewn to rebut the presumption that the section was intended only to be prospective in its operation.

With deference for those who hold a different view, it seems to me that if a similar reasoning is applied to the contract and legislation in question herein, the result ought to be that the intention of Parliament in effecting the legislative change in 1962 was to facilitate the transfer of the right to deductions, not to alter the result of past contracts so as to effect a forfeiture of the rights of those oil companies that had previously transferred their properties under conditions that did not involve a transfer of their entitlement to the transferee. In my view, the words used by Parliament do not compel us to reach the result contended for by the Minister. That this is a matter of taxation in which it is said no resort to equity can be had, makes in my view no difference.

I would allow the appeal with costs throughout to the appellant, reverse the judgments of the

¹⁰ [1933] S.C.R. 47.

Quant à l'arrêt rendu par cette Cour dans *Acme Village School District c. Steele-Smith*¹⁰, je tiens à souligner que la situation était très différente. Le litige était entre un enseignant et son employeur, une commission scolaire. La convention qui les liait stipulait que l'une ou l'autre des parties pouvait y mettre fin par préavis de trente jours. Après la conclusion de la convention, la législature a modifié l'article du *School Act* relatif à la cessation d'emploi d'un enseignant suite à un tel préavis. Selon la modification, le préavis ne pouvait plus être donné, sauf au mois de juin, sans l'accord préalable d'un inspecteur. Cette Cour a statué que l'enseignant était autorisé à se prévaloir de la modification. Le juge Lamont, au nom de la majorité, s'est exprimé ainsi (à la p. 52):

[TRADUCTION] Compte tenu du caractère et de la portée de la Loi et du contrôle que le Ministre a conservé sur la convention liant l'enseignant et la Commission, et compte tenu également du fait que le redressement apporté par la Législature s'adresse à un problème actuel que cette dernière se propose de régler en subordonnant au consentement d'un inspecteur le droit de chacune des parties de mettre fin à la convention, j'estime qu'il y en a assez pour réfuter la présomption que l'article ne doit produire son effet que dans l'avenir.

Avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis que l'application de ce raisonnement au contrat et à la Loi en question incite plutôt à conclure que l'intention du Parlement, en apportant la modification législative de 1962, était de faciliter le transfert du droit aux déductions, et non de modifier l'effet de contrats antérieurs de façon à confisquer les droits des compagnies pétrolières qui avaient antérieurement transféré leurs biens à certaines conditions qui n'impliquaient pas le transfert des droits en question au cessionnaire. A mon avis, les mots employés par le Parlement ne nous obligent pas à conclure dans le sens que le voudrait le Ministre. Selon moi, il importe peu qu'il s'agisse en l'espèce d'une question de fiscalité à l'égard de laquelle aucun recours en *equity* ne peut être exercé.

J'accueillerai le pourvoi avec dépens dans toutes les cours en faveur de l'appelante, j'infirmé-

¹⁰ [1933] R.C.S. 47.

Federal Court at trial and on appeal, and restore the judgment of the Tax Appeal Board.

Appeal dismissed with costs, PIGEON and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: McDonald & Hayden, Toronto.

Solicitors for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

rais les jugements rendus par la Cour fédérale en première instance et en appel, et je rétablirais le jugement de la Commission d'appel de l'impôt.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges PIGEON et DE GRANDPRÉ étant dissidents.

Procureurs de l'appelante: McDonald & Hayden, Toronto.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.